

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is amended

(a) in the definition “brand owner”

(i) in paragraph (b.1)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or otherwise distributed” and substituting “or distributed”;

(B) in subparagraph (iv) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(ii) by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.2) in Part 5.3, with respect to packaging and paper sold, offered for sale or distributed in or into the Province, a person who

- (i) is a manufacturer of packaging or paper,
 - (ii) is a distributor of packaging or paper,
 - (iii) is an owner or licensee of a registered or unregistered trademark under which packaging or paper is sold, offered for sale or distributed, or
 - (iv) if packaging or paper is imported into the Province, is the first person to sell the packaging or paper; and
- (iii) in paragraph (c) by striking out “(a), (b) or (b.1)” and substituting “(a), (b), (b.1) or (b.2)”.**

(b) in the definition “supply” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “means to transfer” and substituting “, with respect to tires, means to transfer”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“marketing material” means a material, substance or object that is, or is intended to be, attached to a commodity or product or its container for the purpose of

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié

a) à la définition de « propriétaire de marque »,

(i) au sous-alinéa b.1),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « or otherwise distributed » et son remplacement par « or distributed »;

(B) au sous-alinéa (iv) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b.1) :

b.2) dans la partie 5.3, relativement aux emballages et au papier qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province :

- (i) ou bien fabrique des emballages ou du papier,
 - (ii) ou bien distribue des emballages ou du papier,
 - (iii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée d’une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle des emballages ou du papier sont vendus, offerts en vente ou distribués,
 - (iv) ou bien est la première à vendre dans la province des emballages ou du papier qui y sont importés;
- (iii) à l’alinéa c), par la suppression de « a), b) ou b.1) » et son remplacement par « a), b), b.1) ou b.2) »;**

b) à la définition de « fournir », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « S’entend de l’aliénation » et son remplacement par « Relativement aux pneus, s’entend de l’aliénation »;

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« emballage » Tout matériel utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter un produit fourni à un consommateur ou servant à son maniement, tout matériel de

marketing or communicating information about the commodity or product. (*matériel de marketing*)

“packaging” means any material that is used for the containment, protection, handling, delivery or presentation of a product that is provided to a consumer, any marketing material and any packaging-like products, but does not include

- (a) a designated material referred to in section 35 or 50.11,
- (b) a beverage container as defined in the *Beverage Containers Act*, or
- (c) packaging that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable to be recycled. (*emballage*)

“packaging-like product” means a container or covering that is sold as a product, is used by a consumer for their own packaging needs and would be ordinarily disposed of after a single use or short-term use, but does not include

- (a) a product designed for the containment of waste, or
- (b) a product that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable to be recycled. (*produit utilisé aux fins d'emballage*)

“paper” means paper that is provided to a consumer that is printed, or intended to be printed, and includes telephone directories, but does not include

- (a) reference books,
- (b) literary books,
- (c) text books, or
- (d) paper that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable to be recycled. (*papier*)

2 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “Malgré” and substituting “Malgré ce que prévoit”;

marketing et tout produit utilisé aux fins d'emballage, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une matière désignée mentionnée à l'article 35 ou 50.11;
- b) un récipient à boisson selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les récipients à boisson*;
- c) un emballage qui est dangereux ou insalubre ou pourrait le devenir en raison de son utilisation prévue et qui est donc impropre au recyclage. (*packaging*)

« matériel de marketing » Matériel, substance ou objet qui est, ou est destiné à être, attaché à une marchandise ou un produit ou à son contenant dans le but de commercialiser cette marchandise ou ce produit ou de communiquer des informations sur ceux-ci. (*marketing material*)

« papier » Tout papier imprimé ou destiné à l'être qui est fourni à un consommateur, y compris les annuaires téléphoniques, à l'exclusion :

- a) des ouvrages de référence;
- b) des œuvres littéraires;
- c) des manuels de cours;
- d) du papier qui est dangereux ou insalubre ou pourrait le devenir en raison de son utilisation prévue et qui est donc impropre au recyclage. (*paper*)

« produit utilisé aux fins d'emballage » Contenant ou enveloppe qui est vendu en tant que produit, qui est utilisé par un consommateur pour ses propres besoins d'emballage et qui serait normalement éliminé après un usage unique ou un usage à court terme, à l'exclusion :

- a) des produits conçus pour le confinement des matières usées;
- b) des produits qui sont dangereux ou insalubres ou pourraient le devenir en raison de leur utilisation prévue et qui sont donc impropres au recyclage. (*packaging-like product*)

2 L'article 7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Malgré » et son remplacement par « Malgré ce que prévoit »;

(b) in subsection (4) by striking out “section 31 or 48” and substituting “section 31, 48, 50.26, 50.45 or 50.67”.

3 Subsection 11(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (b.2) the following:

(b.3) with respect to the packaging and paper products stewardship program, the following information:

- (i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;
- (ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;
- (iii) a description of all enforcement activities; and
- (iv) a description of other related activities of the Board;

4 Paragraph 20(2)(b) of the Regulation is amended by striking out “section 48, 50.26 or 50.45” and substituting “section 48, 50.26, 50.45 or 50.67”.

5 Subsection 21(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the management of packaging and paper, if the money is recovered from a brand owner under Part 5.3.

6 Paragraph 31(4)c) of the French version of the Regulation is amended by striking out “malgré” and substituting “malgré ce que prévoit”.

7 Section 34 of the English version of the Regulation is amended in the definition “consumer” by striking out “for his or her own purpose” and substituting “for the person’s own purpose”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Malgré » et « de l’article 31 ou 48 » et leur remplacement par « Malgré ce que prévoit » et « de l’article 31, 48, 50.26, 50.45 ou 50.67 », respectivement.

3 Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe b.2) :

b.3) à l’égard du plan d’écologisation des emballages et des produits du papier :

- (i) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d’intérêt sur les droits impayés et les pénalités,
- (ii) le résultat de toute inspection menée en vertu du présent règlement,
- (iii) une description de toutes les activités relatives à l’application de la loi,
- (iv) une description des autres activités connexes de la commission;

4 L’alinéa 20(2)b) du Règlement est modifié par la suppression de « de l’article 48, 50.26 ou 50.45 » et son remplacement par « de l’article 48, 50.26, 50.45 ou 50.67 ».

5 Le paragraphe 21(2) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) la gestion des emballages et du papier, si la somme est recouvrée d’un propriétaire de marque en vertu de la partie 5.3.

6 L’alinéa 31(4)c) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « malgré » et son remplacement par « malgré ce que prévoit ».

7 L’article 34 de la version anglaise du Règlement est modifié à la définition de “consumer” par la suppression de « for his or her own purpose » et son remplacement par « for the person’s own purpose ».

8 *Subsection 38(3) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Malgré” and substituting “Malgré ce que prévoit”.*

8 *Le paragraphe 38(3) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Malgré » et son remplacement par « Malgré ce que prévoit ».*

9 *Subsection 42(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “dans le cadre” and substituting “en application”.*

9 *Le paragraphe 42(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « dans le cadre » et son remplacement par « en application ».*

10 *Section 45 of the Regulation is amended*

10 *L'article 45 du Règlement est modifié*

(a) in paragraph (1) of the French version

a) au paragraphe (1) de la version française,

(i) in paragraph i) by striking out “revenus générés” and substituting “recettes perçues”;

(i) à l'alinéa i), par la suppression de « revenus générés » et son remplacement par « recettes perçues »;

(ii) in paragraph g) by striking out “des installations” and substituting “de toute installation”;

(ii) à l'alinéa g), par la suppression de « des installations » et son remplacement par « de toute installation »;

(b) in subsection (2) by striking out “provide the Board” and substituting “provide to the Board”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « écrit de » et son remplacement par « écrit spécifiant »;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “en conformité avec le” and substituting “en application du”.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « en conformité avec le » et son remplacement par « en application du ».

11 *Subsection 48(4) is amended by striking out “determined under” and substituting “established in”.*

11 *Le paragraphe 48(4) du Règlement est modifié par la suppression de « sur la moitié » et son remplacement par « jusqu'à la moitié ».*

12 *Section 50.1 of the Regulation is amended*

12 *L'article 50.1 du Règlement est modifié*

(a) in the English version in the definition “consumer” by striking out “for his or her own purposes” and substituting “for the person’s own purposes”;

a) à la définition de “consumer” de la version anglaise, par la suppression de « for his or her own purpose » et son remplacement par « for the person’s own purpose »;

(b) in the French version in the definition « point de récupération » by striking out “les retourner, laquelle est identifiée” and substituting “s’en défaire, laquelle est désignée”;

b) à la définition de « point de récupération » de la version française, par la suppression de « les retourner, laquelle est identifiée » et son remplacement par « s'en défaire, laquelle est désignée »;

(c) in the French version in the definition « réutiliser » by striking out “selon des modalités conformes” and substituting “conformément”.

c) à la définition de « réutiliser » de la version française, par la suppression de « selon des modalités conformes » et son remplacement par « conformément ».

13 *Subsection 50.15(4) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Malgré” and substituting “Malgré ce que prévoit”.*

13 *Le paragraphe 50.15(4) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Malgré » et son remplacement par « Malgré ce que prévoit ».*

14 Paragraph 50.16f) of the French version of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “conforme à” and substituting “en respectant”;

(b) in subparagraph (ii) by striking out “qu’elle produit” and substituting “que produit celle-ci”;

(c) in subparagraph (iii) by striking out “conforme” and substituting “conformément”.

15 Subsection 50.19(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “en vertu” and substituting “en application”.

16 Section 50.23 of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1j) by striking out “revenus générés” and substituting “recettes perçues”;

(b) in subsection (2) by striking out “écrit de” and substituting “écrit spécifiant”;

(c) in subsection (4) by striking out “en vertu du” and substituting “en application du”.

17 Subsection 50.24(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “éducatives et les publications” and substituting “éducatives ni les publications”.

18 Section 50.26 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “à ses obligations visées” and substituting “aux obligations mentionnées”;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “par elle,” and substituting “par celle-ci”;

(c) in subsection (4) by striking out “determined under” and substituting “established in”.

19 Section 50.27 of the French version of the Regulation is amended

14 L’alinéa 50.16f) de la version française du Règlement est modifié

a) au passage qui précède le sous alinéa (i), par la suppression de « conforme à » et son remplacement par « en respectant »;

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « qu’elle produit » et son remplacement par « que produit celle-ci »;

c) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « conforme » et son remplacement par « conformément ».

15 Le paragraphe 50.19(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu » et son remplacement par « en application ».

16 L’article 50.23 de la version française du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1j), par la suppression de « revenus générés » et son remplacement par « recettes perçues »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « écrit de » et son remplacement par « écrit spécifiant »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « en vertu du » et son remplacement par « en application du ».

17 Le paragraphe 50.24(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « éducatives et les publications » et son remplacement par « éducatives ni les publications ».

18 L’article 50.26 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « à ses obligations visées » et son remplacement par « aux obligations mentionnées »;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « par elle, » et son remplacement par « par celle-ci »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « à la moitié » et son remplacement par « jusqu’à la moitié ».

19 L’article 50.27 de la version française du Règlement est modifié

(a) *in subsection (4) by striking out “y indiqués” and substituting “qui y sont indiqués”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “sans que soit prouvée la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signée” and substituting “sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé”.*

20 Section 50.3 of the Regulation is amended

(a) *in the English version in the definition “consumer” by striking out “for his or her own purpose” and substituting “for the person’s own purpose”;*

(b) *in the French version in the definition « point de récupération » by striking out “les retourner, laquelle est identifiée” and substituting “s'en défaire, laquelle est désignée”;*

(c) *in the French version in the definition « réutiliser » by striking out “selon les modalités conformes” and substituting “conformément”.*

21 Subsection 50.35(4) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Malgré” and substituting “Malgré ce que prévoit”.

22 Section 50.36 of the Regulation is amended

(a) *in paragraph f) of the French version*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “conforme à” and substituting “en respectant”;*

(ii) *in subparagraph (iii) by striking out “qu'ils produisent” and substituting “que produisent ceux-ci”;*

(iii) *in subparagraph (iv) by striking out “conforme” and substituting “conformément”;*

(b) *in paragraph i) of the French version by striking out “de tous emplacements d'installation” and substituting “de toute installation”;*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « y indiqués » et son remplacement par « qui y sont indiqués »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « sans que soit prouvée la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signée » et son remplacement par « sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé ».*

20 L'article 50.3 du Règlement est modifié

a) *à la définition de “consumer” de la version anglaise, par la suppression de « for his or her own purpose » et son remplacement par « for the person’s own purpose »;*

b) *à la définition de « point de récupération » de la version française, par la suppression de « les retourner, laquelle est identifiée » et son remplacement par « s'en défaire, laquelle est désignée »;*

c) *à la définition de « réutiliser » de la version française, par la suppression de « selon les modalités conformes » et son remplacement par « conformément ».*

21 Le paragraphe 50.35(4) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Malgré » et son remplacement par « Malgré ce que prévoit ».

22 L'article 50.36 du Règlement est modifié

a) *à l'alinéa f) de la version française,*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « conforme à » et son remplacement par « en respectant »;*

(ii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « qu'ils produisent » et son remplacement par « que produisent ceux-ci »;*

(iii) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « conforme » et son remplacement par « conformément »;*

b) *à l'alinéa i) de la version française, par la suppression de « de tous emplacements d'installation » et son remplacement par « de toute installation »;*

(c) *in paragraph (j) by striking out “exceed” and substituting “are more strict than”.*

23 *Subsection 50.39(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “en vertu” and substituting “en application”.*

24 *Subsection 50.4(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “dans l’un des cas suivants :”.*

25 *The heading “Performance measures” preceding section 50.41 of the Regulation is amended by striking out “measures” and substituting “measures and targets”.*

26 *Subsection 50.41(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “qu’il prend” and substituting “qu’il utilise”.*

27 *Section 50.42 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “comportant” and substituting “renfermant”;*

(ii) *in paragraph i) by striking out “revenus perçus” and substituting “recettes perçues”;*

(iii) *in paragraph g) by striking out “des installations” and substituting “de toute installation”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “provide the Board” and substituting “provide to the Board”;*

(c) *in subsection (4) of the French version by striking out “en vertu du” and substituting “en application du”.*

28 *Subsection 50.43(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “éducatives et les publications” and substituting “éducatives ni les publications”.*

c) *à l’alinéa j), par la suppression de « qui respectent ou qui sont plus exigeantes que la législations applicable » et son remplacement par « autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables ».*

23 *Le paragraphe 50.39(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu » et son remplacement par « en application ».*

24 *Le paragraphe 50.4(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dans l’un des cas suivants : ».*

25 *La rubrique « Mesures de rendement » qui précède l’article 50.41 du Règlement est modifiée par la suppression de « rendement » et son remplacement par « rendement et cibles ».*

26 *Le paragraphe 50.41(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « qu’il prend » et son remplacement par « qu’il utilise ».*

27 *L’article 50.42 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comportant » et son remplacement par « renfermant »;*

(ii) *à l’alinéa i), par la suppression de « revenus perçus » et son remplacement par « recettes perçues »;*

(iii) *à l’alinéa g), par la suppression de « des installations » et son remplacement par « de toute installation »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « écrit de » et son remplacement par « écrit spécifiant »;*

c) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « en vertu du » et son remplacement par « en application du ».*

28 *Le paragraphe 50.43(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « éducatives et les publications » et son remplacement par « éducatives ni les publications ».*

29 Section 50.44 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “application” and substituting “l’application”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “les intègre” and substituting “les intègre à la fois”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “sur un reçu ou une autre preuve de vente” and substituting “figurant sur le reçu”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ou au détaillant” and “recouverts en vertu du paragraphe (1) ou” and substituting “ni au détaillant” and “recouverts en vertu du paragraphe (1) ni” respectively.*

30 Section 50.45 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (2) of the French version by striking out “à ses obligations visées” and substituting “aux obligations mentionnées”;*

(b) *in subsection (3) of the French version by striking out “par elle,” and substituting “par celle-ci”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “determined under” and substituting “established in”.*

31 Section 50.46 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (4) by striking out “y indiqués” and substituting “qui y sont indiqués”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “l’authenticité de la nomination, de l’autorité ou de la signature de la personne censée l’avoir signée” and substituting “la nomination, l’autorité ni l’authenticité de la signature de la personne l’ayant apparemment signé”.*

29 L’article 50.44 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « application » et son remplacement par « l’application »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « les intègre » et son remplacement par « les intègre à la fois »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « sur un reçu ou une autre preuve de vente » et son remplacement par « figurant sur le reçu »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ou au détaillant » et « recouverts en vertu du paragraphe (1) ou » et leur remplacement par « ni au détaillant » et « recouverts en vertu du paragraphe (1) ni », respectivement.*

30 L’article 50.45 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « à ses obligations visées » et son remplacement par « aux obligations mentionnées »;*

b) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « par elle, » et son remplacement par « par celle-ci »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « à la moitié » et son remplacement par « jusqu’à la moitié ».*

31 L’article 50.46 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « y indiqués » et son remplacement par « qui y sont indiqués »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « l’authenticité de la nomination, de l’autorité ou de la signature de la personne censée l’avoir signée » et son remplacement par « la nomination, l’autorité ni l’authenticité de la signature de la personne l’ayant apparemment signé ».*

32 *Section 50.47 of the French version of the Regulation is amended by striking out “tels qu’ils sont établis” and substituting “tel qu’il est établi”.*

33 *The Regulation is amended by adding after section 50.47 the following:*

PART 5.3

DESIGNATED MATERIAL – PACKAGING AND PAPER

Definitions

50.5 The following definitions apply in this Part.

“consumer” means a person who uses packaging or paper for the person’s own purpose, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“local government” means a local government as defined in the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“packaging and paper waste” means packaging or paper that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*déchet d’emballage et de papier*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale packaging or paper in the Province to a consumer. (*détaillant*)

“return facility” means a collection facility that accepts packaging and paper waste from persons who wish to return it and that is identified as a collection facility in an approved packaging and paper products stewardship plan. (*point de récupération*)

“reuse”, with respect to packaging and paper, means to process the material in such a way that it is capable of being used by a consumer in a manner that would be compliant with the Act. (*réutiliser*)

Packaging and paper as designated materials

50.51 Packaging and paper are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

32 *L’article 50.47 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « tels qu’ils sont établis » et son remplacement par « tel qu’il est établi ».*

33 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 50.47 :*

PARTIE 5.3

MATIÈRES DÉSIGNÉES – EMBALLAGES ET PAPIER

Définitions

50.5 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« commission de services régionaux » Commission de services régionaux qui est constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« consommateur » Personne qui utilise des emballages ou du papier pour son usage personnel et non aux fins de revente. (*consumer*)

« déchet d’emballage et de papier » Emballage ou papier qui ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu en raison de son utilisation, de son entreposage ou de sa manutention. (*packaging and paper waste*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente des emballages ou du papier à un consommateur dans la province. (*retailer*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« point de récupération » Installation de collecte qui reçoit des déchets d’emballages et de papier de personnes qui souhaitent s’en défaire, laquelle est désignée à titre d’installation de collecte dans le cadre d’un plan approuvé d’écologisation des emballages et des produits du papier. (*return facility*)

« réutiliser » Relativement aux emballages et au papier, les traiter de façon à ce qu’un consommateur puisse les utiliser conformément à la Loi. (*reuse*)

Désignation des emballages et du papier

50.51 Les emballages et le papier sont des matières désignées aux fins d’application de l’article 22.1 de la Loi.

Non-application of requirements

50.52(1) The requirements of this Regulation do not apply to a person referred to in paragraph (b.2) of the definition of “brand owner” in the following circumstances:

- (a) the brand owner generates less than two million dollars in gross annual revenue in the Province,
- (b) the brand owner manufactures, distributes, sells or offers for sale less than one tonne of packaging and paper annually in the Province, or
- (c) the brand owner is a charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada).

50.52(2) In the case of a franchise agreement, the requirements of this Regulation do not apply to a person referred to in paragraph (b.2) of the definition of “brand owner” who is a franchisee.

Restriction on supply of packaging and paper

50.53 No brand owner shall sell, offer for sale or distribute packaging or paper to a person within the Province unless the brand owner is registered with the Board.

Duties of brand owner with respect to the Minister of Local Government and Local Governance Reform, regional service commissions and local governments

50.54 During the development of a packaging and paper products stewardship plan, the brand owner shall

- (a) consult with the Minister of Local Government and Local Governance Reform with respect to the provision of solid waste collection and disposal services to a local service district as defined in the *Local Governance Act* or to a rural community or a regional municipality that has not made a by-law under section 10 of the *Local Governance Act* with respect to solid waste collection and disposal services,
- (b) consult with regional service commissions and local governments,

Non-application des exigences

50.52(1) Les exigences du présent règlement ne s'appliquent pas à la personne visée à l'alinéa b.2) de la définition de « propriétaire de marque » dans les cas suivants :

- a) le propriétaire de marque génère moins de deux millions de dollars de recettes annuelles brutes dans la province;
- b) le propriétaire de marque fabrique, distribue, vend ou offre en vente annuellement moins d'une tonne d'emballages et de papier dans la province;
- c) le propriétaire de marque est une œuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

50.52(2) Dans le cas d'un contrat de franchise, les exigences du présent règlement ne s'appliquent pas à la personne visée à l'alinéa b.2) de la définition de « propriétaire de marque » qui est un franchisé.

Restriction touchant la fourniture d'emballages et de papier

50.53 Il est interdit au propriétaire de marque qui n'est pas immatriculé auprès de la commission de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des emballages ou du papier dans la province.

Devoirs du propriétaire de marque à l'égard du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, des commissions de services régionaux et des gouvernements locaux

50.54 Pendant l'élaboration d'un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier, le propriétaire de marque est tenu :

- a) de consulter le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale concernant la fourniture de services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district de services locaux selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, ou dans une communauté rurale ou une municipalité régionale qui n'a pas pris d'arrêté en vertu de l'article 10 de cette loi à l'égard de la collecte et l'élimination des matières usées solides;
- b) de consulter les commissions de services régionaux et les gouvernements locaux;

(c) consider the interests of regional service commissions and local governments, including existing social and capital waste diversion infrastructure, and

(d) if practicable, plan to use existing social and capital waste diversion infrastructure of regional service commissions and local governments in the performance of the duties of the brand owner.

Submission of packaging and paper products stewardship plan

50.55(1) With its application for registration under this Regulation, a brand owner shall submit a packaging and paper products stewardship plan for approval by the Board.

50.55(2) A packaging and paper products stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of packaging and paper that are sold, offered for sale or distributed within the Province.

Designation of agent

50.56 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

Transitional provisions respecting registration

50.57(1) A brand owner who is selling, offering for sale or distributing packaging or paper within the Province immediately before the commencement of this section shall submit an application for registration within 120 days after the commencement of this section.

50.57(2) A brand owner referred to in subsection (1) is not required to submit a packaging and paper products stewardship plan with the application for registration, but shall ensure that a plan is submitted no later than one year after the date of commencement of this section.

50.57(3) A brand owner shall implement the packaging and paper products stewardship plan referred to in subsection (2) within 180 days after the plan is approved by the Board.

c) de tenir compte des intérêts des commissions de services régionaux et des gouvernements locaux, y compris les infrastructures sociales et les immobilisations existantes pour le détournement des déchets;

d) dans la mesure du possible, de prévoir utiliser, dans l'exercice de ses fonctions, les infrastructures sociales et les immobilisations existantes pour le détournement des déchets des commissions de services régionaux et des gouvernements locaux.

Remise du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.55(1) Avec sa demande d'immatriculation présentée en vertu du présent règlement, le propriétaire de marque remet à la commission un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier pour qu'il soit approuvé.

50.55(2) Le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, au recyclage, à l'élimination ou à toute autre manipulation des emballages et du papier qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

Désignation d'un mandataire

50.56 Le propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

Dispositions transitoires concernant l'immatriculation

50.57(1) Le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue des emballages ou du papier dans la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article présente une demande d'immatriculation dans les cent vingt jours de son entrée en vigueur.

50.57(2) Le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) n'est pas tenu de remettre un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier avec sa demande d'immatriculation, mais il doit le remettre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

50.57(3) Le propriétaire de marque met en œuvre le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier mentionné au paragraphe (2) dans les cent quatre-vingts jours de son approbation par la commission.

50.57(4) Despite section 50.53, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing packaging and paper within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

50.57(5) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing packaging and paper immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

Contents of packaging and paper products stewardship plan

50.58 A packaging and paper products stewardship plan shall contain the following:

- (a) the plan for the collection, transportation, storage, reuse and recycling of packaging and paper waste within the Province, including the packaging and paper waste of other brand owners;
- (b) information on consultations with the Minister of Local Government and Local Governance Reform, regional service commissions and local governments, a summary of the feedback received, a description of how their interests were taken into consideration and, if practicable, a description of the intention to use existing social and capital waste diversion infrastructure;
- (c) a description of how the interests of First Nations with respect to solid waste management were considered;
- (d) information on the expected quantity or weight of packaging and paper, by material type, to be distributed within the Province and the expected quantity or weight of packaging and paper waste, by material type, to be collected, reused, recycled, composted or recovered;
- (e) information on the province-wide collection system, including, but not limited to, the provision of services to
 - (i) single unit dwellings,
 - (ii) multi-unit dwellings,

50.57(4) Malgré ce que prévoit l'article 50.53, le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des emballages et du papier dans la province jusqu'à ce que la commission rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

50.57(5) Si la commission refuse d'immatriculer le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), celui-ci cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des emballages et du papier dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission de refuser sa demande.

Contenu du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.58 Le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier comporte :

- a) le plan pour la collecte, le transport, l'entreposage, la réutilisation et le recyclage des déchets d'emballages et de papier dans la province, y compris ceux des autres propriétaires de marque;
- b) des renseignements sur les consultations menées auprès du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, des commissions de services régionaux et des gouvernements locaux, un résumé des commentaires qu'ils ont formulés, une description de la manière dont leurs intérêts ont été pris en considération et, si possible, une description de l'intention d'utiliser les infrastructures sociales et les immobilisations existantes pour le détournement des déchets;
- c) une description de la manière dont les intérêts des Premières Nations pour ce qui est de la gestion des matières usées solides ont été pris en compte;
- d) des prévisions sur la quantité d'emballages et de papier ou leur poids, par type de matériau, qui seront distribués dans la province ainsi que la quantité de déchets d'emballages et de papier ou leur poids, par type de matériau, qui seront collectés, réutilisés, recyclés, compostés ou récupérés;
- e) des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle de la province, notamment la fourniture de services :
 - (i) aux habitations unifamiliales,
 - (ii) aux immeubles à logements multiples,

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) schools, and</p> <p>(iv) provincial or local government property that is not industrial, commercial or institutional property;</p> | <p>(iii) aux écoles,</p> <p>(iv) aux propriétés du gouvernement provincial ou des gouvernements locaux qui ne sont pas des propriétés industrielles, commerciales ou institutionnelles;</p> |
| <p>(f) a description of how existing collection and processing systems were considered to maximize waste diversion in the Province;</p> | <p>f) une description de la manière dont des systèmes de collecte et de traitement existants ont été considérés en vue de maximiser le détournement des déchets dans la province;</p> |
| <p>(g) the geographical areas that will be used for annual reporting purposes;</p> | <p>g) les zones géographiques qui seront utilisées aux fins du rapport annuel;</p> |
| <p>(h) the plan for the provision of services to remote or rural areas;</p> | <p>h) le plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales;</p> |
| <p>(i) the plan for the management of packaging and paper waste, by material type, in adherence to the following order of preference:</p> | <p>i) le plan pour la gestion des déchets d'emballages et de papier, par type de matériau, en respectant l'ordre de préférence suivant :</p> |
| <p>(i) reuse;</p> | <p>(i) leur réutilisation,</p> |
| <p>(ii) recycle or compost;</p> | <p>(ii) leur recyclage ou leur compostage,</p> |
| <p>(iii) recovery of energy; and</p> | <p>(iii) la récupération de l'énergie que produisent ceux-ci,</p> |
| <p>(iv) disposal in compliance with the Act;</p> | <p>(iv) leur élimination conformément à la Loi;</p> |
| <p>(j) a description of the efforts being made to redesign packaging and paper, by material type, to</p> | <p>j) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception des emballages et du papier, par type de matériau, afin :</p> |
| <p>(i) reduce the amount of packaging and paper sold, offered for sale or distributed within the Province, or</p> | <p>(i) soit de réduire la quantité d'emballages et de papier qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,</p> |
| <p>(ii) improve reusability and recyclability;</p> | <p>(ii) soit d'en améliorer la réutilisation et le recyclage;</p> |
| <p>(k) information on current and future research and development activities in the Province related to the management of packaging and paper;</p> | <p>k) des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion des emballages et du papier;</p> |
| <p>(l) the communications plan to inform consumers of the packaging and paper products stewardship plan, including the consumer's reasonable and free access to collection methods;</p> | <p>l) le plan de communication destiné aux consommateurs les informant du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux systèmes de collecte;</p> |

(m) the location of any long-term storage, containment or final treatment and processing facilities for packaging and paper;

(n) a description of how packaging and paper waste will be managed, by material type, in a manner that employs environmental, human health and safety standards that meet or are more strict than applicable laws;

(o) the plan for the elimination or reduction of the environmental impacts of packaging and paper waste, by material type;

(p) the plan to address litter on the roadside, in watercourses and wetlands and in coastal areas;

(q) a description of greenhouse gas emission impacts that will result from the implementation of the packaging and paper products stewardship plan and opportunities for reducing those impacts;

(r) a description of the material types that will be used for performance measures and targets and annual reporting purposes;

(s) information with respect to return facilities, by material type, to be used by the consumer; and

(t) a dispute resolution procedure to deal with disputes arising between the brand owner and a service provider.

Approval or imposition of packaging and paper products stewardship plan

50.59(1) As soon as practicable after a packaging and paper products stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall

(a) approve the plan for a period of time not to exceed five years, or

(b) reject the plan with written reasons.

50.59(2) If the Board rejects a packaging and paper products stewardship plan, the Board may require the brand owner to

m) l'emplacement de toute installation d'entreposage à long terme, de confinement ou de phase ultime de traitement et de transformation des déchets d'emballages et de papier;

n) la description de la manière dont les déchets d'emballages et de papier seront gérés, par type de matériau, de manière à appliquer des normes environnementales, de santé humaine et de sécurité autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables;

o) le plan pour l'élimination ou la réduction des impacts environnementaux des déchets d'emballages et de papier, par type de matériau;

p) le plan pour ce qui est des déchets au bord des routes, dans les cours d'eau et les terres humides et dans les zones côtières;

q) une description des impacts des émissions de gaz à effet de serre qui découleront de la mise en œuvre du plan d'écologisation ainsi que des possibilités de réduction des effets sur l'environnement;

r) la description des types de matériaux qui serviront aux fins des mesures de rendement et des cibles ainsi que des rapports annuels;

s) des renseignements sur les points de récupération, par type de matériau, qu'utilisera le consommateur;

t) une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le propriétaire de marque et un prestataire de services.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.59(1) Dès que possible après qu'un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier lui a été remis, la commission :

a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;

b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

50.59(2) Si elle rejette un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

(a) comply with a packaging and paper products stewardship plan prepared and approved by the Board, or

(b) resubmit a packaging and paper products stewardship plan within the period of time specified by the Board.

50.59(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit a packaging and paper products stewardship plan within the period of time specified by the Board under paragraph (2)(b).

50.59(4) A plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed five years.

50.59(5) If the Board rejects a packaging and paper products stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Compliance with packaging and paper products stewardship plan

50.6 A brand owner shall implement and comply with the packaging and paper products stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 50.59.

Renewal of packaging and paper products stewardship plan

50.61(1) At least 90 days before the expiry date of a packaging and paper products stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit a packaging and paper products stewardship plan to the Board for review and approval.

50.61(2) Sections 50.58 to 50.6 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

Amendment of packaging and paper products stewardship plan

50.62(1) The Board may amend an approved or imposed packaging and paper products stewardship plan

a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré et approuvé;

b) ou bien qu'il en remette un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

50.59(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque s'il ne lui remet pas un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier dans le délai imparti à l'alinéa (2)b).

50.59(4) Le plan que prévoit l'alinéa (2)a prend fin à la date fixée par la commission, mais sa durée de validité maximale est de cinq ans.

50.59(5) Si elle rejette un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une ou l'autre des mesures mentionnées au paragraphe (2), la commission doit soit refuser de l'immatriculer, soit suspendre ou révoquer son immatriculation.

Conformité avec le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.6 Le propriétaire de marque met en œuvre le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier que la commission a approuvé ou imposé en vertu de l'article 50.59 et s'y conforme.

Renouvellement du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.61(1) Le propriétaire de marque remet à la commission, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier que la commission a approuvé ou imposé, un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier pour qu'elle l'examine et l'approuve.

50.61(2) Les articles 50.58 à 50.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en application du présent article.

Modification du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier

50.62(1) La commission peut modifier le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier qu'elle a approuvé ou imposé :

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

50.62(2) A brand owner may at any time apply to have its packaging and paper products stewardship plan amended and sections 50.58 to 50.6 apply with the necessary modifications to the application.

Performance measures and targets

50.63(1) Within two years of the approval or imposition of the initial packaging and paper products stewardship plan by the Board and in each subsequent plan, a brand owner shall submit for approval to the Board one or more performance measures, by material type, used to assess the goals and objectives of the brand owner's packaging and paper products stewardship plan as well as the targets, by material type, set by the brand owner for each of the performance measures.

50.63(2) When the information with respect to performance measures and targets has been submitted to the Board under subsection (1), the Board shall, as soon as practicable,

- (a) approve the performance measures and targets, by material type, or
- (b) reject the performance measures and targets, by material type, with reasons.

50.63(3) If the Board rejects the performance measures and targets, the Board may require the brand owner to

- (a) comply with performance measures and targets, by material type, prepared and approved by the Board, or
- (b) resubmit performance measures and targets, by material type, within the period of time specified by the Board.

50.63(4) The Board may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit performance measures and targets, by material type, within the period of time specified under paragraph (3)(b).

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

50.62(2) Le propriétaire de marque peut demander à tout moment que soit modifié son plan d'écologisation des emballages et des produits du papier, et les articles 50.58 à 50.6 s'appliquent à la demande avec les adaptations nécessaires.

Mesures de rendement et cibles

50.63(1) Dans les deux ans de l'approbation ou de l'imposition par la commission du plan initial d'écologisation des emballages et des produits du papier et dans chaque plan subséquent, le propriétaire de marque soumet à son approbation au moins une mesure de rendement, par type de matériau, qu'il utilise pour évaluer les buts et les objectifs fixés dans son plan d'écologisation des emballages et des produits du papier ainsi que les cibles, par type de matériau, qu'il s'est fixées pour chacune d'entre elles.

50.63(2) Dès que possible après que les renseignements concernant les mesures de rendement et les cibles lui ont été remis en application du paragraphe (1), la commission :

- a) approuve les mesures de rendement et les cibles, par type de matériau;
- b) les rejette, par type de matériau, en motivant sa décision.

50.63(3) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

- a) ou bien qu'il se conforme aux mesures de rendement et aux cibles, par type de matériau, qu'elle a élaborées et approuvées;
- b) ou bien qu'il remette de nouvelles mesures de rendement et de nouvelles cibles, par type de matériau, dans le délai qu'elle impartit.

50.63(4) La commission peut suspendre l'immatriculation du propriétaire de marque, s'il ne remet pas de mesures de rendement et des cibles, par type de matériau, dans le délai impartit à l'alinéa (3)b).

50.63(5) If the Board rejects the performance measures and targets, by material type, submitted by a brand owner and does not act under subsection (3), the Board shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Annual report and other information

50.64(1) On or before April 30 in each year, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the packaging and paper products stewardship plan during the previous calendar year including, but not limited to, the following:

- (a) the total weight of packaging and paper waste, by material type,
 - (i) collected within the Province,
 - (ii) collected within the geographical areas specified in the packaging and paper products stewardship plan, and
 - (iii) accepted by each return facility;
- (b) the total amount of packaging and paper waste, by material type, processed or in storage;
- (c) the amount and percentage of packaging and paper waste, by material type, collected that was reused, recycled, composted, recovered for energy, contained, or otherwise treated or disposed of;
- (d) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, compost, recover energy from, contain, or otherwise treat or dispose of, packaging and paper waste, by material type;
- (e) a description of efforts to redesign packaging and paper, by material type, to improve reusability and recyclability;
- (f) a description of collection methods used and, if applicable, the location of return facilities;
- (g) the location of any processing or containment facilities for packaging and paper waste;

50.63(5) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, par type de matériau, que le propriétaire de marque lui remet et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une ou l'autre des mesures mentionnées au paragraphe (3), la commission suspend ou révoque son immatriculation.

Rapport annuel et autres renseignements

50.64(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier durant l'année civile précédente et renfermant notamment :

- a) la quantité totale en poids des déchets d'emballages et de papier, par type de matériau :
 - (i) collectés dans la province,
 - (ii) collectés dans chaque zone géographique indiquée dans le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier,
 - (iii) reçus à chaque point de récupération;
- b) la quantité totale de déchets d'emballages et de papier, par type de matériau, qu'il a traités ou entreposés;
- c) la quantité et le pourcentage de déchets d'emballages et de papier, par type de matériau, collectés qui ont été réutilisés, recyclés, compostés, récupérés à des fins énergétiques, confinés ou qui ont été autrement traités ou éliminés;
- d) une description des types de procédés utilisés pour réutiliser, recycler, compost, récupérer à des fins énergétiques, confiner ou autrement traiter ou éliminer les déchets d'emballages et de papier, par type de matériau;
- e) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception des emballages et du papier, par type de matériau, afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;
- f) une description des systèmes de collecte utilisés et l'emplacement des points de récupération, s'il y a lieu;
- g) l'emplacement de toute installation de traitement ou de confinement des déchets d'emballages et de papier;

(h) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner;

(i) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the packaging and paper products stewardship plan;

(j) an assessment of the performance of the brand owner's packaging and paper products stewardship plan that is prepared by an independent auditor; and

(k) any other information requested by the Board that relates to the packaging and paper products stewardship plan.

50.64(2) Subject to subsection (3), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide to the Board a statement in writing as to the total amount of packaging and paper, by material type, distributed by it during the previous calendar year.

50.64(3) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent referred to in section 50.56, the report or statement and distribution information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

50.64(4) The information provided under subsection (2) to the Board by a brand owner who is not represented by an agent referred to in section 50.56 shall be treated as confidential.

Consumer information

50.65(1) On request, a brand owner shall provide to each retailer of its packaging and paper, educational and consumer material that informs consumers with respect to

(a) the brand owner's packaging and paper products stewardship plan,

(b) access to return facilities, and

h) les types d'information destinée aux consommateurs ainsi que les publications éducatives et les stratégies qu'il a adoptées;

i) les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier;

j) une évaluation, établie par un vérificateur indépendant, de l'efficacité du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier;

k) tous autres renseignements qu'exige la commission concernant le plan d'écologisation des emballages et des produits du papier.

50.64(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment où il remet son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit spécifiant la quantité totale d'emballages et de papier, par type de matériau, qu'il a distribués durant l'année civile précédente.

50.64(3) Lorsque le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) est remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.56, le rapport ou l'énoncé et les renseignements concernant la distribution ne doivent comprendre que les renseignements globaux se rapportant à tous les propriétaires de marque que représente le mandataire.

50.64(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en application du paragraphe (2) le propriétaire de marque qui n'est pas représenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.56.

Information destinée aux consommateurs

50.65(1) Sur demande, le propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de ses emballages et de son papier des publications éducatives et des publications destinées aux consommateurs qui renseignent les consommateurs au sujet :

a) de son plan d'écologisation des emballages et des produits du papier;

b) de l'accès aux points de récupération;

(c) the environmental and economic benefits of participating in the brand owner's packaging and paper products stewardship program.

50.65(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

50.65(3) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

Passing on of costs

50.66(1) Subject to subsection (2), a brand owner or a retailer, on behalf of a brand owner, may recover from the consumer costs associated with implementing or operating a packaging and paper products stewardship plan, or costs associated with supplying material under section 50.65.

50.66(2) A brand owner or a retailer who recovers costs under subsection (1) shall integrate those costs

(a) into a total advertised sales price of a product that contains or includes packaging or paper, and

(b) into the sales price on the receipt of sale of a product that contains or includes packaging or paper.

50.66(3) A brand owner or a retailer is not prohibited from informing the public that the price of products that contain or include packaging or paper includes costs recovered under subsection (1) and communicating those costs to the public.

Fees

50.67(1) The Board may charge a brand owner a fee established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to packaging and paper.

50.67(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employ-

c) des avantages environnementaux et économiques que présente la participation au plan d'écologisation des emballages et des produits du papier.

50.65(2) Le propriétaire de marque ne peut distribuer les publications éducatives ni les publications destinées aux consommateurs mentionnées au paragraphe (1) que si elles ont été remises à la commission au moins un mois avant la date prévue de leur distribution.

50.65(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout projet de modification des renseignements fournis dans les publications mentionnées au paragraphe (1).

Transfert des coûts

50.66(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte d'un propriétaire de marque, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des emballages et des produits du papier, ou bien à la distribution des publications que prévoit l'article 50.65.

50.66(2) Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :

a) au prix de vente total annoncé d'un produit qui contient ou inclut un emballage ou du papier;

b) au prix de vente d'un produit qui contient ou inclut un emballage ou du papier figurant sur le reçu.

50.66(3) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un produit qui contient ou inclut un emballage ou du papier comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer le montant de ces coûts.

Droits

50.67(1) La commission peut exiger du propriétaire de marque des droits relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle a engagés dans le cadre des obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement à l'égard des emballages et du papier.

50.67(2) Les frais administratifs annuels comprennent ceux de bureau, d'exploitation et d'inspection ainsi que ceux afférents aux salaires, aux avantages et aux dépenses des membres et des employés de la commission

ees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

50.67(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each brand owner.

50.67(4) The Board shall assess up to one-half of the amount established in subsection (1) on or before April 1 of the fiscal year in respect of which the costs are incurred, and assess the remaining amount after December 1 of that fiscal year.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

50.68(1) A brand owner shall remit fees referred to in section 50.67 at the times and in the manner directed by the Board.

50.68(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees fully in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

50.68(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

50.68(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

50.68(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

50.68(6) The Board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of

qui sont attribuables aux obligations mentionnées au paragraphe (1).

50.67(3) Sont supportés à parts égales par les propriétaires de marque les frais administratifs annuels de la commission qui ont été engagés ou qui le seront par celle-ci ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente.

50.67(4) La commission fixe la cotisation jusqu'à la moitié du montant fixé en application du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe le montant restant après le 1^{er} décembre de cet exercice financier.

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

50.68(1) Le propriétaire de marque remet les droits mentionnés à l'article 50.67 dans les délais et selon les modalités qu'ordonne la commission.

50.68(2) Si elle est convaincue qu'un propriétaire de marque n'a pas remis tous les droits conformément au paragraphe (1), la commission peut lui signifier un avis écrit dans lequel elle demande paiement :

- a) du montant intégral des droits impayés;
- b) de l'intérêt sur le montant des droits impayés, cet intérêt étant calculé mensuellement à un taux maximal de 2 % par mois;
- c) d'une pénalité au montant qu'elle fixe, à concurrence du montant des droits impayés.

50.68(3) L'avis écrit que prévoit le paragraphe (2) comprend les dates et les modalités des paiements exigés en vertu de ce paragraphe.

50.68(4) Le propriétaire de marque qui a reçu signification de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) paie conformément à cet avis les montants qui y sont indiqués.

50.68(5) Constituent une créance de la commission l'intégralité des droits, intérêts et pénalités non payés à la commission conformément à l'avis écrit.

50.68(6) Sous le seing du dirigeant compétent, la commission peut délivrer un certificat indiquant le nom du

a brand owner who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid, and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

Use of fees, interest and penalties

50.69 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to packaging and paper as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et attestant le montant global des droits, intérêts ou pénalités en souffrance, et le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé, est admissible en preuve et constitue, sauf preuve contraire, la preuve du montant des droits, intérêts et pénalités en souffrance.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

50.69 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie à seule fin de réaliser son objet concernant les emballages et le papier, tel qu'il est établi en vertu de la Loi et du présent règlement.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

DRAFT
ÉBAUCHE